

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

JOURNEES D'ETUDE CPS/NMFS SUR LES TORTUES MARINES
DU PACIFIQUE TROPICAL

(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 11-14 décembre 1979)

REGLEMENTATION PORTANT SUR LA PECHE
ET LA COMMERCIALISATION DES TORTUES DE MER
EN NOUVELLE-CALEDONIE

1. Aucune étude particulière n'a été effectuée sur les tortues marines en Nouvelle-Calédonie, si ce n'est la brève visite, fin 1970, du Professeur H. F. Hirth, consultant FAO pour le compte de l'Agence de Développement des Pêches dans les Iles du Pacifique Sud (ADPIPS). Dans son rapport "Iles du Pacifique Sud, Ressources en Tortues Marines. FAO. FI:SF/SOP/REG/102/2, 1971" le Professeur Hirth émettait les recommandations suivantes :

- " (i) Une étude approfondie des populations de tortues qui font leur nid sur les flots au large de l'île Ouen est recommandée en décembre et janvier.
- (ii) Une étude des îles Ouen et Surprise à proximité des récifs d'Entrecasteaux devrait être effectuée car de nombreux rapports y signalent la présence de nids de tortues. Un programme de marquage devrait être mis en oeuvre chaque fois que l'on se trouve en présence d'une concentration de nids.
- (iii) Des questionnaires sur les tortues devraient être distribués aux pêcheurs. Cela permettrait de disposer d'une base pour les études approfondies ultérieures."

2. Afin de limiter au maximum les captures, une réglementation a été adoptée par l'Assemblée Territoriale (délibération n° 220 du 3 août 1977).

ARTICLE 1 - La capture des tortues de toutes espèces, quel qu'en soit le procédé, est interdite pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars de chaque année.

ARTICLE 2 - Sont interdites en tout temps, sur toute l'étendue du Territoire et de ses Dépendances :

- La commercialisation de la viande de tortues de toutes espèces.
- La récolte des oeufs.
- La vente des tortues naturalisées et des carapaces.

La mise en application de cette troisième mesure interviendra six mois après la date de promulgation de la présente délibération.

ARTICLE 3 - A l'occasion des fêtes traditionnelles et coutumières ou à des fins scientifiques, des dérogations à l'article 1 pourront être délivrées, sur demande justifiée, par le Service de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 - A des fins scientifiques et notamment dans un but de reconstitution du stock, il pourra être autorisé de procéder à la récolte des oeufs de tortue.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies d'une amende de 60 à 360 FF. En cas de récidive les contrevenants seront passibles d'une amende de 1.000 FF. et de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tortues capturées en infraction aux dispositions de l'article 1 seront saisies par les agents verbalisateurs et remises à des établissements sociaux et de bienfaisance.

ARTICLE 6 - Le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est chargé de l'application de la présente délibération avec les autres services compétents habilités à constater les infractions.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la délibération, les autorisations exceptionnelles de capture de tortues pendant la période de fermeture, délivrées à l'occasion des fêtes coutumières, ont porté sur un total de 77 animaux. Il n'existe aucune autre statistique disponible sur la quantité de tortues pêchées annuellement pour la consommation directe dans les eaux de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

4. A ce jour, les espèces répertoriées sont :

Tortue verte : Chelonia mydas

Tortue à bonne écaille : Eretmochelys imbricata

Tortue caouanne ou carette : Caretta caretta

Tortue cuir : Dermochelys coriacea

5. La période de ponte des tortues vertes se situe de novembre à février-mars. Elle a lieu sur de nombreuses plages d'flots peu fréquentés.
